

11 décembre 2020

...la proposition de loi relative

À LA PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES ET LEUR PROMOTION

1. LES LANGUES RÉGIONALES EN FRANCE : UNE RICHESSE LINGUISTIQUE MENACÉE DE DISPARITION

On entend par **langue régionale** une langue historiquement parlée sur une partie du territoire national, depuis plus longtemps que le français.

Elle se distingue des **langues non territoriales** qui sont des langues issues de l'immigration mais utilisées par des citoyens français depuis plusieurs générations. À la différence des langues régionales, celles-ci n'ont aucun lien historique avec une aire géographique du territoire français et n'ont traditionnellement aucun caractère officiel dans le pays d'où elles sont originaires.

A. LA PRÉSENCE DE NOMBREUSES LANGUES RÉGIONALES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le rapport de Bernard Cerquiglini sur les langues de France, rédigé en 1999, est le premier à dresser une liste du patrimoine linguistique de la France. Il y répertorie **75 langues**. La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) dénombre aujourd'hui **une vingtaine de langues régionales en France métropolitaine et plus d'une cinquantaine dans les territoires d'outre-mer**.

Carte des langues régionales sur le territoire métropolitain (Source : DGLFLF)



La France est le pays européen qui connaît **la plus grande diversité linguistique**. La Nouvelle-Calédonie témoigne de cette richesse. À lui-seul, ce territoire regroupe 29 langues régionales ou autochtones.

B. LE DIFFICILE COMPTAGE DU NOMBRE DE LOCUTEURS

La plupart des personnes auditionnées ont souligné à votre rapporteure **l'absence de chiffres précis concernant le nombre de locuteurs de langues régionales**. La dernière enquête au niveau national date de 1999, à l'occasion du recensement. L'INSEE estimait alors à **5,5 millions** le nombre de personnes dont les parents leur parlaient dans une langue régionale.

L'INSEE dressait le constat **d'une moindre transmission** de ces langues dans le milieu familial : *« avant 1930, une personne sur quatre parlait une langue régionale avec ses parents, le plus souvent de façon habituelle. Cette proportion passe à une personne sur dix dans les années 1950, puis une sur vingt dans les années 1970. [...] Les enfants [nés dans les années 1980-1990] n'ont pas été interrogés à l'enquête, n'ayant pas atteint 18 ans. Mais leur faible contact avec les langues régionales peut être appréhendé indirectement : 3 % seulement des adultes interrogés ayant des enfants nés durant cette période disent leur avoir parlé une langue régionale ».*

La DGLFLF estime pour sa part à **4,9 millions le nombre actuel de locuteurs des principales langues de France**, selon la répartition suivante :

Langue	Nombre de locuteurs estimé
Occitan (tous dialectes confondus)	1 000 000
Alsacien	800 000
Picard	700 000
Créole réunionnais	600 000
Créole martiniquais	400 000
Créole guadeloupéen	400 000
Créole guyanais	250 000
Breton	200 000
Mahorais	150 000
Corse	120 000
Catalan	100 000
Tahitien	65 000
Francoprovençal	60 000
Basque	50 000
Drehu	16 000
Wallisien	10 000
Tayo	1 500

Ces chiffres appellent deux constats :

- **ils n'incluent pas toutes les langues régionales**, comme par exemple le flamand occidental, parlé selon Jean-Pierre Couché, président de l'institut régional pour le flamand occidental et auditionné par votre rapporteure, par 40 à 50 000 personnes, ou encore le gallo (parlé par 191 000 locuteurs, selon un sondage réalisé à la demande du conseil régional de Bretagne en 2018) ;
- ils posent la question de la définition d'un locuteur, et plus précisément, **de la maîtrise de la langue** pour être considéré comme tel.

À l'instar de la région Bretagne, certaines collectivités locales, établissements publics ou associations de promotion des langues régionales ont pris l'initiative de mener des études sur le nombre de locuteurs. Toutefois, ces **informations sont parcellaires** et les questions posées peuvent varier (sur la pratique de la langue, sa maîtrise,...). Aussi, pour votre rapporteure, **il serait intéressant qu'une nouvelle enquête nationale sur la transmission et la pratique des langues régionales soit réalisée**. En effet, 20 ans se sont écoulés depuis la dernière enquête de ce type, soit une génération. Une telle demande ne relève pas du domaine de la loi, mais votre rapporteure appelle l'INSEE et de manière générale, les pouvoirs publics à se saisir de cette question. Une connaissance précise du nombre de locuteurs et de la situation des langues régionales est **un préalable indispensable pour leur promotion**.

Même en l'absence de données précises, l'ensemble des personnes auditionnées s'accordent pour dire que la **pratique des langues régionales est aujourd'hui en diminution**, dans des proportions plus ou moins importantes. Si les langues d'outre-mer résistent plutôt bien – à l'exception du tahitien – tout comme les langues bretonnes ou le basque, d'autres connaissent une forte diminution. Ainsi, l'institut de la langue régionale flamande estime que le nombre de locuteurs du flamand occidental a été divisé par deux en l'espace de 20 ans.

Une action volontariste est nécessaire afin de promouvoir les langues régionales. En effet, pour de très nombreuses langues, la transmission se fait de moins en moins dans le cadre familial.

2. LA PROMOTION ET LA VALORISATION DES LANGUES RÉGIONALES ENCADRÉES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

A. LE CADRE POSÉ PAR LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE 1999 SUR LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES

À l'occasion des débats sur la ratification de la charte européenne des langues régionales et minoritaires en 1999, le conseil constitutionnel a précisé le cadre dans lequel pouvaient se faire la promotion et la valorisation des langues régionales.

Dans sa décision du 15 juin 1999, il a souligné que le principe d'unicité du peuple français et l'indivisibilité de la République assurant l'égalité des citoyens devant la loi s'opposent à « *ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* ». En outre, la langue de la République étant le français, il ne peut être reconnu un « *droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée", mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics* ».

La décision n° 99-412 DC précise : « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage* ». Toutefois, « *l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions* ».

B. LA RECONNAISSANCE DES LANGUES RÉGIONALES LORS LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2008

Lors de la modification de la Constitution en 2008, le constituant a décidé d'y inscrire un article 75 - 1 disposant que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », après de riches débats au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Votre rapporteure note que depuis cette modification de la Constitution, **le conseil constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur des dispositions relatives aux langues régionales**. Toutefois, elle souhaite rappeler la position de Jean-Jacques Hiest, alors président de la commission des lois du Sénat et rapporteur de ce texte : « *L'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin d'inscrire, à l'article premier de la Constitution, que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France, ne porte aucune atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. La reconnaissance de la place des langues régionales dans notre patrimoine n'a donc pas pour objet de créer de nouveaux droits* ».

Cette position était partagée par son homologue à l'Assemblée nationale, Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois et rapporteur du texte : « *Il convient de signaler que l'introduction dans la Constitution de la mention des langues régionales n'aurait pas de conséquence sur la jurisprudence actuelle du Conseil constitutionnel, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles relatives à la langue officielle de la République ainsi que celles relatives à l'indivisibilité de la République, l'égalité devant la loi et l'unicité du peuple français ne sont pas modifiées* ».

3. DES OUTILS DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES LANGUES RÉGIONALES SOUS-EXPLOITÉS

Par méconnaissance mais aussi par manque de volontarisme politique, les nombreux outils de promotion et de valorisation des langues régionales ne sont pas suffisamment exploités.

A. L'ÉCOLE, VECTEUR IMPORTANT DE TRANSMISSION DES LANGUES RÉGIONALES

1. La possibilité d'enseigner les langues régionales à l'école depuis 1951

La loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite loi Deixonne, ouvre la possibilité de l'enseignement des langues régionales dans le système éducatif français. D'abord limité au basque, au breton, à l'occitan et au catalan, l'enseignement des langues régionales a progressivement été élargi au corse (1974), au tahitien (1981), ou encore aux langues régionales d'Alsace et langues régionales des pays mosellans. La liste s'est depuis élargie. **La circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales du 12 avril 2017** précise que cet enseignement « *s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien* ».

Dans plusieurs décisions¹, le conseil constitutionnel a précisé le cadre dans lequel l'enseignement des langues régionales pouvait se faire :

- il ne peut pas revêtir un caractère obligatoire, ni pour les élèves, ni pour les enseignants ;
- il ne doit pas avoir pour objet de **soustraire les élèves** aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ;
- **l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé** aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. **Ainsi, l'enseignement dit « immersif » n'est pas possible dans les écoles publiques.**

Il existe toutefois une **exception** à l'interdiction de l'enseignement immersif : la possibilité offerte d'une **expérimentation**, comme le permet l'article L. 314-2 du code de l'éducation. Présenté par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition de l'équipe pédagogique, le projet d'expérimentation doit être approuvé par le directeur académique des services de l'éducation nationale. L'expérimentation est conduite pour 5 ans. Elle fait l'objet d'une évaluation et peut être renouvelée. **Certaines écoles² se sont saisies de ce cadre expérimental pour proposer un enseignement plus intensif des langues régionales, avec plus ou moins de difficultés de la part du rectorat.**

2. L'existence d'un dispositif d'apprentissage des langues régionales de la maternelle à la terminale

L'article 312-10 du code de l'éducation précise que « *l'enseignement des langues régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

À l'école **maternelle**, les enfants peuvent bénéficier d'une sensibilisation et d'une initiation à la langue régionale. À l'école primaire, la **langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes étrangères**.

Par ailleurs, au même titre que pour une langue vivante étrangère, des **classes bilingues français/langue régionale** peuvent être mises en place et s'inscrire dans le cadre du dispositif EMILE (enseignement d'une matière intégrée à une langue étrangère). La pratique de la langue régionale peut aller **jusqu'à la parité horaire hebdomadaire** dans l'usage de la langue régionale

¹ Notamment décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 relative à la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (corse), décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (tahitien) ; décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 portant sur la loi de finances pour 2002 (breton).

² À titre d'exemple 19 expérimentations immersives en langue basque ont lieu actuellement dans des écoles publiques.

et du français en classe, **sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit exclusivement enseigné en langue régionale.**

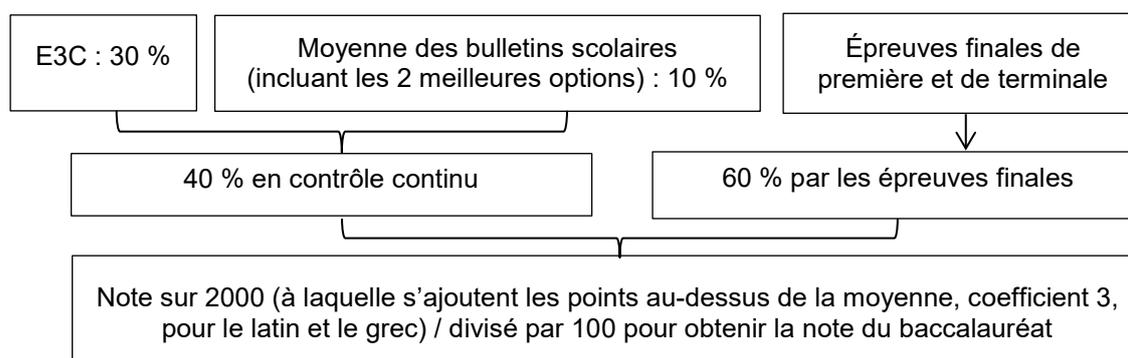
Au collège, les élèves peuvent choisir au titre de la **langue vivante B (LVB)** une langue vivante régionale. Au lycée, une langue régionale peut être étudiée en tant que LVB, ou en tant que LVC - **celle-ci pouvant être débutée en seconde**. En outre, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » a été créé.

Actuellement, du CP à la terminale, un peu plus de 118 000 élèves étudient une langue régionale.

Votre rapporteure estime que les difficultés associées à l'apprentissage des langues régionales résultent moins du cadre législatif que de l'utilisation qui en est fait et des obstacles infra-législatifs rencontrés. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas souhaité rétablir les articles 3 à 7 de la proposition de loi relatifs à l'école et supprimés par l'Assemblée nationale.

Les difficultés rencontrées par les langues régionales – notamment la brusque baisse du nombre d'élèves suivant ces enseignements au lycée à la suite de la **réforme du baccalauréat** – témoignent de la possibilité d'agir sur l'enseignement de ces langues sans modification législative. L'une des raisons est la **bonification moins importante** qu'apporte cette matière à l'élève lors de l'examen. En effet, dans l'ancien système, seuls les points au-dessus de la moyenne comptaient et correspondaient à un « bonus » sur la note finale.

Désormais, les options, dont les langues régionales, sont incluses dans les 10 % de la note finale qui correspondent à la moyenne des bulletins de première et terminale. **Une exception existe toutefois pour l'enseignement optionnel de latin et de grec** : pour ces langues, les points obtenus dans ces matières au-dessus de dix en première et en terminale comptent, pour un coefficient 3, en plus de l'intégration de la moyenne de latin ou de grec dans la moyenne générale de l'élève de première et terminale.



Votre rapporteure invite le ministre à aligner la prise en compte des notes obtenues en langue régionale sur celles des langues et cultures de l'Antiquité. **Une telle démarche serait de nature à promouvoir les langues régionales fragiles, et pour certaines menacées d'extinction à court terme.**

Enfin, votre rapporteure a noté avec intérêt les réflexions en cours au sein du ministère de l'éducation nationale pour développer un enseignement des **langues régionales via le CNED**. Cela permettrait notamment à un élève de présenter cette matière au baccalauréat, même si l'enseignement n'est pas proposé dans son établissement, ou s'il n'a pas pu le suivre.

B. LES MÉDIAS, VECTEUR DE DIFFUSION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE LINGUISTIQUE FRANÇAIS

Les langues régionales sont un vecteur de patrimoine culturel immatériel. **Leur promotion passe par leur utilisation**¹. Aussi, la loi du 1^{er} août 2000 relative à la liberté de communication a inscrit dans les contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions et Radio France – médias qui ont une mission de service public – un objectif de valorisation des langues régionales. D'après France Télévisions, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en métropole, en 2018, **385 heures de programmes en langue régionale ou bilingues** avec un volume variable selon les régions

¹ En ce qui concerne la presse, le fonds d'aide à la presse périodique régionale et locale a été élargi en 2004 aux périodiques en langues régionales en usage en France.

concernées. Dans les territoires d'outre-mer, **1 777 heures de programmes** en langue régionale ont été proposées par les antennes ultramarines de France Télévisions.

Pour la radio, il existe **4 stations locales de France bleu en langue régionale** : France Bleu Corse Frequenza Mora RCFM, France Bleu Breizh Izel, France Bleu Pays Basque et France Bleu Elsass. Au-delà de ces stations dédiées, on retrouve des programmes en langues régionales au sein du réseau France Bleu. Au total, selon Radio France, plus de **5 000 heures de programmes en langues régionales et locales** sont diffusées sur les antennes du réseau France Bleu¹.

Pour votre rapporteure, le maintien par le service public de ces programmes en langues régionales est essentiel pour leur promotion. Votre rapporteure souhaite également souligner le rôle important des radios associatives et la nécessité de les soutenir. Le nombre d'heures de programmes en langues régionales qu'elles proposent est supérieur à celui du service public.

4. UNE PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LA PROMOTION DES LANGUES RÉGIONALES ET À CLARIFIER LEURS POSSIBILITÉS D'UTILISATION

Sur la proposition de votre rapporteure, la commission a **adopté sans modification le texte** transmis par l'Assemblée nationale. **L'adoption de cette proposition de loi serait un symbole de l'attachement du Parlement aux langues régionales et à leur promotion.**

A. RENFORCER LA PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES (ARTICLES 1^{ER} ET 2)

L'article 1^{er} de la loi vise à inscrire les langues régionales et la langue française dans le code du patrimoine. Il précise en outre le rôle de l'État et des collectivités territoriales pour leur valorisation, leur enseignement et leur diffusion. Dans cette perspective, votre rapporteure rappelle **l'existence d'organismes de valorisation des langues régionales**, comme l'office de la langue bretonne, l'office public de la langue basque, qui bénéficient en général d'un soutien croisé de l'État et des collectivités territoriales.

Cet article vient s'ajouter à d'autres dispositions législatives visant à **rappeler le rôle des acteurs publics** en matière de promotion des langues régionales. Tel est le cas de l'article L. 312-10 du code de l'éducation qui précise que l'enseignement des langues régionales « *peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

L'article 2 accorde aux biens présentant un intérêt majeur pour la connaissance de la langue française et des langues régionales le **statut de trésor national**. Votre rapporteure rappelle d'ailleurs l'existence du catalogue « corpus de la parole » sur le site du ministère de la culture, réalisé en partenariat avec le CNRS : il s'agit d'un fonds sonore constitué de plusieurs centaines d'heures transcrites et numérisées de français et des variations des différentes langues de France. Pour sa part, la bibliothèque nationale de France conserve des fonds importants de textes et d'enregistrements sonores en langues de France.

B. PRÉCISER L'ARTICULATION ENTRE L'OBLIGATION D'UTILISER LE FRANÇAIS ET LE RECOURS AUX LANGUES RÉGIONALES (ARTICLE 2 BIS)

L'article 2 *bis* précise que les dispositions de la loi relative à l'emploi du français dite « Toubon » ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions tant publiques que privées **menées en leur faveur**.

Le texte actuel dispose que cette loi s'applique « *sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage* ». Votre rapporteure regrette que cette **formulation ait pu être interprétée de manière restrictive** envers les langues régionales. Or, le but de cette loi n'était pas de rappeler la prééminence du français sur ces langues, mais sur l'anglais, dans un contexte de recours accru à des anglicismes.

¹ 16 langues régionales ou locales font l'objet d'une utilisation sur le réseau France Bleu : l'alsacien, le basque, le béarnais, le breton, le catalan, le ch'ti'mi, le corse, le gascon, la langue d'oc, le marseillais, le nissart, le normand, l'occitan, le provençal, le picard et le platt.

La rédaction proposée par la proposition de loi vise à indiquer **de manière explicite** la possibilité d'un recours aux langues régionales et les actions en faveur de leur promotion.

C. LEVER LES AMBIGUÏTÉS SUR L'UTILISATION DES LANGUES RÉGIONALES DANS L'ESPACE PUBLIC ET LES ACTES D'ÉTAT CIVIL (ARTICLES 8 ET 9)

L'article 8 de la proposition de loi vise à préciser la possibilité pour les services publics de recourir à des traductions en langue régionale sur la signalétique, mais aussi sur les principaux supports de communication institutionnelle. Il s'agit **d'expliciter** la possibilité de recours aux langues régionales, à **partir du moment où une version française existe**.

Certes, les dispositions législatives le permettent déjà. En effet, dans sa décision n° 94-345 du 29 juillet 1994 sur la loi relative à l'emploi de la langue française, le conseil constitutionnel l'a clairement indiqué : « *Considérant que la loi relative à l'emploi de la langue française prescrit sous réserve de certaines exceptions l'usage obligatoire de la langue française dans les lieux ouverts au public, dans les relations commerciales, de travail, dans l'enseignement et la communication audiovisuelle ; qu'elle n'a toutefois pas pour objet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée (...)* ».

À de nombreuses reprises, et de manière constante, **le ministère de la culture a souligné cette possibilité**. De même, Laurent Nuñez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, a indiqué le 15 janvier dernier que « *dans la continuité des actions de promotion des langues régionales de France, les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, autorisent les officiers de l'état civil à délivrer, sur la demande des intéressés, des livrets de famille et des copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil bilingues ou traduits dans une langue régionale* ».

Si la possibilité juridique existe, elle est souvent mal connue. **Il paraît donc important de la consolider**. Tel a d'ailleurs été l'objet de la réponse du Gouvernement interpellé par le député Armand Jung en 2011 à la suite de l'arrêt du tribunal administratif de Montpellier demandant à une commune de retirer ses panneaux bilingues à l'entrée de l'agglomération. Après avoir rappelé que les textes en vigueur permettaient ce bilinguisme, il a déclaré par la voix de Luc Châtel, alors ministre de l'éducation nationale : « *essayons de trouver le moyen le plus adapté pour offrir un cadre juridique sûr à l'installation de panneaux de signalisation bilingues à l'entrée des villes* ».

Pour votre rapporteure, cet article apporte une base juridique claire au recours aux langues régionales, possible à la condition qu'elles s'ajoutent au français, via des traductions.

L'article 9 vise à élargir la liste des lettres et signes admissibles dans les actes d'état civil. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil indique la liste limitative des signes diacritiques pouvant être utilisés dans les actes d'état civil : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ, ainsi que ç. Cette liste ne contient pas « ñ » qui existe dans la langue bretonne.

L'article 9 fait notamment suite à la difficulté rencontrée par des parents choisissant des prénoms traditionnels régionaux, comportant un signe diacritique non inclus dans la liste précitée. **Le Sénat a adopté en janvier 2020** un article visant à inclure le « ñ » dans la liste des lettres pouvant être utilisées dans les actes d'état civil à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil du lieu de résidence des parents.

Votre rapporteure souligne que la rédaction proposée par l'article 9 est plus protectrice des langues régionales. Cet article ne dresse pas la liste des signes admissibles, mais indique que tous les signes diacritiques des langues régionales sont admissibles. Le « n » tilde n'est pas le seul signe diacritique présent dans une langue régionale mais absent de la langue française¹.

D. INFORMER LE PARLEMENT DE L'ÉTAT DE L'OFFRE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT LINGUISTIQUE RÉGIONAL À L'ÉCHELLE DES TERRITOIRES CONCERNÉS (ARTICLES 11 ET 12)

La pratique constante du Sénat, ces dernières années, est de supprimer les demandes de rapport au Gouvernement. En effet, ce dernier n'a pas besoin d'une injonction législative pour transmettre une information au législateur. Ces deux articles, qui concernent l'enseignement des langues

¹ La DGLFLF a indiqué à votre rapporteur l'existence d'autres signes diacritiques. Par exemple, il existe en tahitien le ā, ē, ī, ō, ū ; en catalan, créole et occitan le signe ò ; en alsacien et en corse, le signe ì.

régionales, ont été ajoutés lors du débat en séance à l'Assemblée nationale, à la suite de la suppression en commission des articles 3 à 7.

Toutefois, la suppression de ces deux articles conduirait à limiter encore davantage la portée de cette proposition de loi, déjà largement réduite par la majorité à l'Assemblée nationale. En outre, **il semblerait paradoxal à votre rapporteur de discuter d'un texte sur la promotion et la valorisation des langues régionales sans article évoquant leur enseignement** : aujourd'hui, à quelques exceptions près, la transmission des langues régionales ne se fait plus dans le cadre familial, mais par l'école.

LES APPORTS EN SÉANCE

Lors de la séance du 10 décembre, les sénateurs ont modifié le texte de la proposition de loi issu des travaux de l'Assemblée nationale en adoptant des amendements ayant pour effet :

- de prévoir que, par conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse, la Collectivité européenne d'Alsace ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal du temps scolaire (amts [7 rect. bis](#), [8 rect. quater](#), [9 rect. bis](#), [12 rect. bis](#), [14 rect.](#) et [19 rect. bis](#))
- de clarifier les modalités de participation financière à la scolarisation des enfants dans des établissements privés du premier degré sous contrat d'association qui dispensent un enseignement de langue régionale, en l'absence d'un établissement dispensant un enseignement de langue régionale sur le territoire de la commune de résidence de l'élève (amts [1 rect. bis](#), [3](#), [6 rect.](#), [15 rect. bis](#), [17 rect. quater](#), [18 rect.](#)) ;
- d'étendre à Mayotte l'enseignement des langues et cultures régionales (amt. [13 rect. bis](#)).

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi ainsi modifiée.

POUR EN SAVOIR +

- le dossier législatif : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-321.html>
- le rapport : <http://www.senat.fr/rap/I20-176/I20-176.html>
- les comptes rendus ([analytique](#) et [intégral](#)) et la [vidéo](#) des débats en séance publique.



Laurent Lafon

Président
de la commission
Sénateur
du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Monique de Marco

Rapporteure
Sénatrice
de la Gironde
(Groupe Écologiste -
Solidarité et Territoires)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-321.html>